

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

A quelles conditions poster des photos sur Facebook ?

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2013, 'A quelles conditions poster des photos sur Facebook ?' *Bulletin social et juridique*, numéro 509, pp. 11.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

À quelles conditions poster des photos sur Facebook ?

À l'ère où on peut en quelques secondes prendre des photos et les partager instantanément en les « postant » sur les réseaux sociaux, il est utile de rappeler quelques principes applicables en la matière.

Tout d'abord, il convient de tenir compte du droit à l'image. Ce droit de la personnalité permet à toute personne - même si certaines atténuations existent dans certains contextes¹ - de s'opposer à la réalisation, l'exposition, la diffusion, l'exploitation ou l'altération de son image effectuée sans son consentement. On peut invoquer son droit à l'image non seulement lorsque la reproduction n'a pas été autorisée, mais *a fortiori* lorsque l'image est accompagnée de légendes ou de commentaires tels qu'ils conduisent à discréditer la personne concernée ou à la ridiculiser, ou de porter atteinte à leur vie privée, aggravant dès lors le préjudice. Par ailleurs, le fait de prendre une photographie et de la mettre en ligne constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992². La Commission de la protection de la vie privée préconise que tant la prise de photographie d'un tiers que la publication ultérieure de celle-ci n'interviennent qu'avec le consentement de la personne concernée³.

Enfin, la photographie peut également être protégée par le droit d'auteur. Si elle a été prise par un tiers, ce dernier peut également s'opposer à la communication au public de cette « œuvre » sur laquelle il dispose des droits de propriété intellectuelle en vertu de la loi du 30 juin 1994⁴.

Les conditions générales de Facebook abordent également la question en stipulant que les utilisateurs de Facebook doivent avoir le droit de publier ce qu'ils publient sur Facebook et respecter les droits d'auteur, de marques de commerce et tous autres droits...⁵.

Ces principes appellent donc à rester prudent.

NOTES

¹ On peut penser à la liberté d'expression de la presse.

² Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Voy. à cet égard, J.-F. PUYRAIMOND, « La protection des données personnelles: nouveau fondement du droit à l'image », *A&M*, 5/2008, pp. 364 et s.

³ www.privacycommission.be/fr/droit-image.

⁴ Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

⁵ www.facebook.com/communitystandards.